

NE_GERICHTE CPEN.2022.77 vom 7. Dezember 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.77

FR: NE_GERICHTE CPEN.2022.77 du 7 décembre 2023

IT: NE_GERICHTE CPEN.2022.77 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 2

e éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 398 CPP). En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (arrêts du TF du 31.07.2019 [6B_426/2019] cons. 1.1 ; du 14.08.2018 [6B_622/2018] cons. 2.1).

E. 3

a) L'Arrêté cantonal a pour but de réglementer les opérations mécaniques lourdes entreprises dans les milieux naturels et susceptibles d'entraîner une modification de la nature et de la structure du sol, telles que le girobroyage (art. 1 de l'Arrêté cantonal). Aux termes de son article 2, les opérations mécaniques entreprises hors de la zone à bâtir sont soumises à autorisation du DDTE dans les prairies permanentes au sens de l'OTerm (let. a) et dans les pâturages (let. b). b) L'article 55 al. 1 LCPN prévoit que les infractions à la loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40'000 francs. L'Arrêté cantonal est une disposition d'exécution de la LCPN, à mesure que son préambule y fait référence. c) En l'espèce, le SFFN a octroyé une autorisation à l'intimé en date du 23 septembre 2020 « pour des opérations mécaniques lourdes (girobroyage) pour une cinquantaine de roches sur une surface totale de 500m² ». Les travaux devaient être effectués selon le plan du 3 juin 2020 joint à la décision. Néanmoins, l'intimé a été dénoncé par le SFFN et Pro Natura pour avoir girobroyé une surface bien plus importante, soit de l'ordre de 4000m². Le tribunal de police retient que le comportement reproché au prévenu n'est pas suffisamment circonscrit par les dispositions légales visées dans l'ordonnance pénale du 3 février 2022 (art. 1 CP). À ce titre, le premier juge relève que la prévention dirigée contre A._____ ne porte pas sur l'absence d'autorisation pour les travaux de girobroyage mais sur le fait que lesdits travaux ont dépassé le cadre de la décision rendue par le SFFN, comportement non-incriminé par l'article 2 de l'Arrêté cantonal qui ne traite pas des obligations que doit respecter le bénéficiaire de l'autorisation une fois celle-ci délivrée. Ce raisonnement ne saurait toutefois être suivi. L'article 2 de l'Arrêté cantonal est sans équivoque : une autorisation est obligatoire pour les opérations mécaniques lourdes – telles que le girobroyage – hors de la zone à bâtir. Les faits reprochés au prévenu sont clairement décrits dans l'ordonnance pénale du 3 février 2022, à savoir de ne pas avoir respecté la décision du SFFN. Le dépassement de la surface autorisée au girobroyage et l'absence d'autorisation permettant le girobroyage de la surface supplémentaire de 3'500m² résultent d'un seul et même comportement, visé par l'article 2 de l'Arrêté cantonal. La disposition cantonale est violée dans ces deux hypothèses. Ainsi, le comportement reproché à l'intimé est expressément réprimé par l'article 2 de l'Arrêté cantonal et le principe de la légalité au sens de l'article 1 CP est respecté. Le premier moyen du ministère public est bien fondé.

E. 4

a) L'article 147 al. 1 1^{ère} phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP ; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3). Les preuves administrées en violation de l'article 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; cf. ATF 143 IV 457 cons. 1.6.1 ; 140 IV 172 cons. 1.2.1 ; cf. également l'arrêt du TF du 11.12.2019 [6B_952/2019] cons. 1.1). b) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises qu'avant l'ouverture d'une instruction (arrêts du TF du 27.02.2020 [6B_1385/2019] cons. 1.1 et du TF du 22.01.2021 [1B_12/2021] cons. 2.2), le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'article 309 al. 2 CPP (arrêt du TF du 22.07.2019 [6B_810/2019] cons. 2.1). En revanche, lorsque le ministère public charge la police d'effectuer des interrogatoires après l'ouverture d'une instruction, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public, notamment celui d'être présent et de poser des questions (art. 312 al. 2 CPP). c) Il n'en demeure pas moins que le droit de « poser ou de faire poser des questions aux témoins à charge » est ancré dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) – en tant qu'élément du droit à un procès équitable – à l'article

E. 6

CPP), il appartient au tribunal de rechercher d'office tous les faits pertinents, à charge et à décharge, et d'entreprendre toutes les démarches qui permettent de parvenir à la manifestation de la vérité. Ainsi, il se peut que les preuves administrées au cours de la procédure préliminaire méritent, pour lever une incertitude ou préciser certains faits pertinents, d'être complétées (de Preux/de Preux-Bersier, CR CPP, 2^e éd., Bâle 2019, n. 12-13 ad art. 343 CPP).

E. 7

En l'espèce, l'administration des preuves effectuée par le ministère public était insuffisante dans la mesure où les auditions des PADR – les premières et les secondes – étaient inexploitables. Le tribunal de police relève d'ailleurs dans son jugement du 7 octobre 2022 qu'« il n'est pas exclu que les dépositions de E._____ et H._____, recueillies en l'absence de A._____ – alors que celui-ci avait depuis le début de l'instruction le statut de prévenu – ne soient pas exploitables à son encontre (art. 147 al. 4 CPP) ». Devant ce constat, le premier juge aurait dû réitérer l'administration des preuves nécessaires. En s'abstenant d'agir de la sorte, il a violé une règle de droit lors de l'établissement des faits et versé dans l'arbitraire (Kistler Vianin, CR CPP, 2^e éd., Bâle 2019, n. 28-29 ad art. 398 CPP).

E. 8

Au vu de ce qui précède, la présente cause sera renvoyée au tribunal de police pour complément d'instruction (Kistler Vianin , op. cit., n. 30 ad art. 398 CPP) , fixation d'une nouvelle audience de débats lors de laquelle E._____ et H._____ seront réentendus en présence de A._____ et/ou de son mandataire. L'autorité de renvoi devra notamment recueillir des informations détaillées sur la portée de la mission confiée à E._____ puis de la délégation à H._____ ainsi que des informations qu'il a reçu, sur l'établissement de la facture par l'entreprise E._____, sur le prix du girobroyage au m 2 , sur les modalités de fixation du montant de ladite facture, sur la méthode de calcul de la surface au m 2 , sur le nombre de fois que le prévenu a fait appel aux services de l'entreprise ainsi que sur les raisons pour lesquelles certaines interventions ont été refusées par cette dernière. Sur le vu de ces auditions, le tribunal de police rendra un nouveau jugement, se prononçant sur les faits retenus, leur qualification juridique, la fixation de la peine ainsi que les frais et indemnités.

E. 9

a) Aux termes de l'article 436 al. 3 CPP, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'article 409 CPP , les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance. Le cas de figure prévu par cette disposition présuppose la commission d'une faute d'une certaine importance par l'autorité de première instance, qui justifie l'allocation à toutes les parties (sauf le ministère public) – et non pas seulement à la seule partie ayant eu gain de cause – d'une juste indemnité pour leurs dépenses occasionnées par les actes de procédure inutiles qui en ont résulté (Mizel/Rétornaz , CR CPP, 2 e éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 436 CPP). b) En l'espèce, cette juste indemnité correspond aux frais d'avocat de l'intimé pour la procédure de recours. Toutefois, il apparaît que l'intéressé n'est représenté que depuis le 20 février 2023 par Me J._____. Les observations du 18 février 2023 ont été rédigées par l'intimé lui-même. Compte tenu du peu d'opérations effectuées par la mandataire en procédure d'appel – deux courriers de demande de prolongation (temps estimé de deux fois 5 minutes) et un courrier informant de la renonciation à déposer des observations complémentaires (temps estimé de 5 minutes) – il ne se justifie pas d'allouer d'indemnité.

E. 10

Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 francs, sont laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 19

ans seulement aux moments des faits. Son inexpérience et son manque de qualification ne sont probablement pas étrangers aux événements. Le premier juge a bien compris la portée des preuves présentées, lesquelles ne lui ont pas permis ■ à juste titre ■ de se convaincre de la culpabilité de l'intimé.

C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) l'appel est recevable. Une annonce d'appel n'était pas nécessaire, car un jugement motivé a directement été transmis à l'appelant le 14 octobre 2022.

2. En vertu de l'article 398 al. 4 CPP, lorsque, comme en l'espèce, seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être

formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant la juridiction d'appel (art. 398 al. 4 deuxième phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier «d'appel restreint» cette voie de droit (arrêt du TF du 15.01.2013 [1B_768/2012]cons. 2.1). En cas d'appel restreint, la juridiction d'appel statue donc sur la base de la situation de fait qui se présentait au tribunal de première instance et des preuves que celui-ci a administrées. Si elle arrive à la conclusion que le tribunal de première instance a omis, de manière arbitraire, d'administrer certaines preuves, elle ne peut qu'annuler le jugement attaqué et lui renvoyer la cause pour nouveau jugement (Kistler Vianin, CR CPP, 2^eéd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 398 CPP).

En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (arrêts du TF du 31.07.2019 [6B_426/2019]cons. 1.1 ; du 14.08.2018 [6B_622/2018]cons. 2.1).

3.a) L'Arrêté cantonal pour but de réglementer les opérations mécaniques lourdes entreprises dans les milieux naturels et susceptibles d'entraîner une modification de la nature et de la structure du sol, telles que le girobroyage (art. 1 de l'Arrêté cantonal).

Aux termes de son article 2, les opérations mécaniques entreprises hors de la zone à bâtir sont soumises à autorisation du DDTE dans les prairies permanentes au sens de l'OTerm (let. a) et dans les pâturages (let. b).

b) L'article 55 al. 1 LCPN prévoit que les infractions à la loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40'000 francs.

L'Arrêté cantonal est une disposition d'exécution de la LCPN, à mesure que son préambule y fait référence.

c) En l'espèce, le SFFN a octroyé une autorisation à l'intimé en date du 23 septembre 2020 «pour des opérations mécaniques lourdes (girobroyage) pour une cinquantaine de roches sur une surface totale de 500m²». Les travaux devaient être effectués selon le plan du 3 juin 2020 joint à la décision. Néanmoins, l'intimé a été dénoncé par le SFFN et Pro Natura pour avoir girobroyé une surface bien plus importante, soit de l'ordre de 4000m².

Le tribunal de police retient que le comportement reproché au prévenu n'est pas suffisamment circonscrit par les dispositions légales visées dans l'ordonnance pénale du 3 février 2022 (art. 1 CP). À ce titre, le premier juge relève que la prévention dirigée contre A. _____ ne porte pas sur l'absence d'autorisation pour les travaux de girobroyage mais sur le fait que lesdits travaux ont dépassé le cadre de la décision rendue par le SFFN, comportement non-incriminé par l'article 2 de l'Arrêté cantonal qui ne traite pas des obligations que doit respecter le bénéficiaire de l'autorisation une fois celle-ci délivrée.

Ce raisonnement ne saurait toutefois être suivi. L'article 2 de l'Arrêté cantonal est sans équivoque : une autorisation est obligatoire pour les opérations mécaniques lourdes telles que le girobroyage hors de la zone à bâtir. Les faits reprochés au prévenu sont clairement décrits dans l'ordonnance pénale du 3 février 2022, à savoir de ne pas avoir respecté la décision du SFFN. Le dépassement de la surface autorisée au girobroyage et l'absence d'autorisation permettant le girobroyage de la surface supplémentaire de 3'500m² résultent d'un seul et même comportement, visé par l'article 2 de l'Arrêté cantonal. La disposition cantonale est violée dans ces deux hypothèses. Ainsi, le comportement reproché à l'intimé est expressément réprimé par l'article 2 de l'Arrêté cantonal et le principe de la légalité au

sens de l'article 1 CP est respecté.

Le premier moyen du ministère public est bien fondé.

4.a) L'article 147 al. 1 1^{ère} phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP ; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3). Les preuves administrées en violation de l'article 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; cf. ATF 143 IV 457 cons. 1.6.1 ; 140 IV 172 cons. 1.2.1 ; cf. également l'arrêt du TF du 11.12.2019 [6B_952/2019] cons. 1.1).

b) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises qu'avant l'ouverture d'une instruction (arrêts du TF du 27.02.2020 [6B_1385/2019] cons. 1.1 et du TF du 22.01.2021 [1B_12/2021] cons. 2.2), le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'article 309 al. 2 CPP (arrêt du TF du 22.07.2019 [6B_810/2019] cons. 2.1). En revanche, lorsque le ministère public charge la police d'effectuer des interrogatoires après l'ouverture d'une instruction, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public, notamment celui d'être présent et de poser des questions (art. 312 al. 2 CPP).

c) Il n'en demeure pas moins que le droit de «poser ou de faire poser des questions aux témoins à charge» est ancré dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH) en tant qu'élément du droit à un procès équitable à l'article 6 par. 3 let. d CEDH. La Constitution fédérale ne mentionne pas expressément ce droit, mais il est couvert par l'article 32 al. 2 Cst. Si le droit à la confrontation est également mais seulement partiellement contenu dans le CPP aux articles 146 al. 2 et 147 CPP, la garantie offerte par les articles 6 par. 3 let. d CEDH, 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst. conserve tout de même une portée spécifique, car des cas de non-confrontation (non explicitement réglés par le CPP et la Cst.) sont toujours possibles selon le CPP pour deux raisons : d'une part, le droit de participation peut être refusé ou limité aux conditions de l'article 147 al. 3 CPP et, d'autre part, le droit de participer à l'administration des preuves au sens de l'article 147 CPP ne s'applique pas au stade d'investigations policières. À tout le moins dans ces deux cas de figure, il faut donc se référer aux articles 6 par. 3 let. d CEDH, 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst. pour décider si les preuves obtenues sans avoir respecté le droit de participation peuvent tout de même être exploitées (Summers/Scheiwiller/Studer, in : ZStrR 03/2016, Das Recht auf Konfrontation in der Praxis, p. 354).

Une déclaration à charge de la part d'un témoin n'est en principe exploitable que si le prévenu a eu la possibilité, au moins une fois au cours de la procédure, de mettre en doute le témoignage en question et de poser des questions au témoin. Il doit pouvoir contester la crédibilité et la valeur probante d'une déclaration de manière contradictoire. Cela s'applique également aux déclarations faites par le PADR. À défaut, les droits de la

défense ne sont pas respectés (arrêt du TF du 28.07.2021 [6B_14/2021] cons.

1.3-1.4 ; Rhouma, L. (in) exploitabilité de déclarations à charge faites lors d'une audition menée sans la participation du prévenu, in : <https://www.crimen.ch/32/> du 2 septembre 2021).

d) À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) a précisé qu'il ne peut être renoncé à une confrontation de l'accusé avec le témoin à charge ou à un interrogatoire complémentaire que dans des circonstances particulières. La CourEDH a admis que la déposition recueillie en cours d'enquête peut être prise en considération sans audition contradictoire lorsque le témoin était décédé (arrêt de la CourEDH Ferrantelli c. Italie du 7 août 1996, Recueil CourEDH 1996-III p. 937), qu'il restait introuvable malgré des recherches (arrêt de la CourEDH Doorson c. Pays-Bas du 26 mars 1996, requête n° 20524/92, Recueil CourEDH 1996-II p. 446) ou encore qu'il invoquait à juste titre son droit de refuser de déposer (arrêt de la CourEDH Asch c. Autriche du 26 avril 1991, requête n° 12398/86, Série A vol. 203). Dans ces cas, il était toutefois nécessaire que la déposition soit soumise à un examen attentif, que le prévenu puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 cons. 2.2). Les autorités ne devraient pas non plus être elles-mêmes responsables du fait que l'accusé n'ait pas pu exercer ses droits en temps utile (ATF 131 I 476 cons. 2.3.4 ; arrêts du TF des 13.09.2021 [6B_249/2021] cons. 2.1 ; [6B_1028/2020] précité cons. 1.2.1 ; du 10.10.2016 [6B_1314/2015] cons. 2.1).

e) Le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 09.06.2022 [6B_1403/2021] cons. 2.2) rappelle que dans l'affaire Schatschaschwili c. Allemagne, la CourEDH a jugé que l'utilisation de telles dépositions n'est admissible au regard de la Convention que moyennant des garanties supplémentaires rétablissant l'équilibre du procès. La question doit être examinée dans une appréciation globale de l'équité de la procédure, prenant en compte non seulement les droits de la défense mais aussi les intérêts du public et des victimes à ce que l'auteur de l'infraction soit poursuivi. En soi, l'admission à titre de preuve d'une déposition faite avant procès par un témoin absent à celui-ci et constituant l'élément à charge unique ou déterminant n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 par. 1 CEDH ; mais, eu égard au risque inhérent à de telles dépositions, il convient d'adopter une démarche en trois étapes. La première consiste à rechercher s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution. On doit ensuite se demander si cette déposition a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation. Enfin, il faut examiner s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense et assurer, de cette manière, l'équité de la procédure dans son ensemble (arrêt CEDH Schatschaschwili c. Allemagne du 15.12.2015 [requête n° 9154/10] § 100 ss ; arrêts du TF du 22.12.2017 [6B_659/2014] cons. 9.2 ; du 29.06.2017 [6B_947/2015] cons. 5.5.1 ; du 10.10.2016 [6B_1314/2015] cons. 2.1).

f) Selon le Tribunal fédéral (arrêt précité du TF [6B_1403/2021] cons. 2.3), la CourEDH considère comme éléments susceptibles de rétablir l'équilibre du procès en permettant une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de pareilles preuves, notamment, le fait que les juridictions internes se sont penchées avec prudence sur les déclarations non vérifiées d'un témoin absent, qu'elles ont exposé en détail pourquoi elles considéraient que ces déclarations étaient fiables, tout en tenant compte des autres éléments de preuve disponibles. La production au procès d'éléments de preuve venant corroborer la déposition non vérifiée constitue une autre garantie de grand poids, à l'instar de déclarations faites au

procès par des personnes auxquelles le témoin absent a rapporté les événements immédiatement après leur survenue, la collecte d'autres preuves, notamment médico-légales ou des expertises relatives aux blessures ou à la crédibilité de la victime. La CourEDH considère aussi comme des facteurs importants la déposition d'un autre témoin rapportant, avec de grandes similitudes, une infraction similaire, pour autant qu'il n'y ait pas collusion et de surcroît si ce témoin a pu être entendu en audience et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. De même, la possibilité de poser des questions par écrit au témoin absent et le fait d'avoir donné à l'accusé ou à son avocat la possibilité d'interroger le témoin au stade de l'enquête peuvent compenser le déséquilibre procédural. La défense doit se voir en outre offrir la possibilité de donner sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin absent en soulignant toute incohérence ou contradiction avec les déclarations d'autres témoins. Le fait que la défense connaît l'identité du témoin constitue un élément supplémentaire susceptible d'améliorer la situation de la défense en la mettant en mesure d'identifier et d'analyser les motifs que le témoin peut avoir de mentir, et donc de contester la crédibilité de manière effective, même en son absence (arrêt CEDH Schatschaschwili c. Allemagne, précité, § 125 ss ; arrêt du TF [6B_862/2015] précité cons. 4.3.3).

5.a) En l'espèce, E. _____ et H. _____ ont chacun été entendus par la police à deux reprises. Les premières auditions (le 30.09.2021 pour E. _____ et le 04.10.21 pour H. _____) se sont déroulées dans le cadre de l'investigation policière, soit avant l'ouverture de l'instruction, sans la présence du prévenu ou de son mandataire. Le ministère public a ensuite rendu deux ordonnances de non-entrée en matière en faveur de E. _____ et de H. _____, ainsi qu'une ordonnance pénale condamnant l'intimé, à laquelle celui-ci s'est opposé. Les secondes auditions (le 08.06.2022 pour E. _____ et le 29.06.2022 pour H. _____) ont été effectuées sur mandat du ministère public au sens de l'article 312 CPP, soit au cours de la phase d'instruction. Le prévenu n'a pas non plus été informé de ces secondes auditions. Par conséquent, il n'y a pas participé et n'a pas été invité à se déterminer sur celles-ci. Par ailleurs, E. _____ et H. _____ n'ont pas été cités à comparaître en qualité de témoins à l'audience de jugement du 12 septembre 2021. L'intimé n'a donc pas eu l'occasion de contester la crédibilité et la valeur probante de leurs déclarations de manière contradictoire.

b) Les secondes auditions peuvent être d'emblée déclarées inexploitablees puisque le prévenu n'a pas pu user de son droit de participer à l'administration des preuves au sens de l'article 147 al. 1 1^{ère} phrase CPP, à mesure qu'elles ont été recueillies après l'ouverture de l'instruction.

c) Quant aux premières auditions, le droit du prévenu de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas, puisqu'elles ont eu lieu avant l'ouverture de l'instruction. Il convient néanmoins d'examiner si, au regard des articles 6 par. 3 let. d CEDH, 29 al. 2 et 32 al. 2 Cst., celles-ci peuvent être exploitées à l'encontre du prévenu. Tel n'est pas le cas. Il n'existe aucun motif objectif pour lequel leur répétition aurait été impossible. En outre, les dépositions de ces témoins paraissent déterminantes, puisqu'elles constituent le fondement unique d'une éventuelle condamnation. Enfin, aucun élément compensateur ne permet de garantir tout de même l'équité de la procédure, puisque les déclarations des témoins s'opposent à celles de l'intimé et de son épouse. Le dossier ne contient aucun élément de preuve permettant de corroborer l'une ou l'autre des versions, à mesure que la facture de l'entreprise E. _____ pour les travaux effectués en juin 2021

est peu détaillée, la surface girobroyée n'étant pas indiquée. Ceci est d'autant plus problématique que le plan joint à la décision du SFFN n'est pas clairement délimité par des points GPS et que la mesure du dépassement n'est pas simple à quantifier. Ainsi, l'audition des témoins paraît également nécessaire afin d'éclaircir des questions complémentaires en relation avec la faute.

6.a) Selon l'article 343 al. 1 CPP, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante. Il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, n'ont pas été administrées en bonne et due forme (art. 343 al. 2 CPP). Il réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (art. 343 al. 3 CPP).

Les preuves administrées de manière insuffisante doivent être complétées. En vertu de la maxime d'instruction (art. 6 CPP), il appartient au tribunal de rechercher d'office tous les faits pertinents, à charge et à décharge, et d'entreprendre toutes les démarches qui permettent de parvenir à la manifestation de la vérité. Ainsi, il se peut que les preuves administrées au cours de la procédure préliminaire méritent, pour lever une incertitude ou préciser certains faits pertinents, d'être complétées (de Preux/de Preux-Bersier, CR CPP, 2^eéd., Bâle 2019, n. 12-13 ad art. 343 CPP).

7. En l'espèce, l'administration des preuves effectuée par le ministère public était insuffisante dans la mesure où les auditions des PADR ■ les premières et les secondes ■ étaient inexploitables. Le tribunal de police relève d'ailleurs dans son jugement du 7 octobre 2022 qu'« il n'est pas exclu que les dépositions de E. _____ et H. _____, recueillies en l'absence de A. _____ ■ alors que celui-ci avait depuis le début de l'instruction le statut de prévenu ■ ne soient pas exploitables à son encontre (art. 147 al. 4 CPP) ». Devant ce constat, le premier juge aurait dû réitérer l'administration des preuves nécessaires. En s'abstenant d'agir de la sorte, il a violé une règle de droit lors de l'établissement des faits et versé dans l'arbitraire (Kistler Vianin, CR CPP, 2^eéd., Bâle 2019, n. 28-29 ad art. 398 CPP).

8. Au vu de ce qui précède, la présente cause sera renvoyée au tribunal de police pour complément d'instruction (Kistler Vianin, op. cit., n. 30 ad art. 398 CPP), fixation d'une nouvelle audience de débats lors de laquelle E. _____ et H. _____ seront réentendus en présence de A. _____ et/ou de son mandataire. L'autorité de renvoi devra notamment recueillir des informations détaillées sur la portée de la mission confiée à E. _____ puis de la délégation à H. _____ ainsi que des informations qu'il a reçu, sur l'établissement de la facture par l'entreprise E. _____, sur le prix du girobroyage au m², sur les modalités de fixation du montant de ladite facture, sur la méthode de calcul de la surface au m², sur le nombre de fois que le prévenu a fait appel aux services de l'entreprise ainsi que sur les raisons pour lesquelles certaines interventions ont été refusées par cette dernière.

Sur le vu de ces auditions, le tribunal de police rendra un nouveau jugement, se prononçant sur les faits retenus, leur qualification juridique, la fixation de la peine ainsi que les frais et indemnités.

9.a) Aux termes de l'article 436 al. 3 CPP, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'article 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les

dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance.

Le cas de figure prévu par cette disposition présuppose la commission d'une faute d'une certaine importance par l'autorité de première instance, qui justifie l'allocation à toutes les parties (sauf le ministère public) et non pas seulement à la seule partie ayant eu gain de cause d'une juste indemnité pour leurs dépenses occasionnées par les actes de procédure inutiles qui en ont résulté (Mizel/Rétornaz, CR CPP, 2^e éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 436 CPP).

b) En l'espèce, cette juste indemnité correspond aux frais d'avocat de l'intimé pour la procédure de recours. Toutefois, il apparaît que l'intéressé n'est représenté que depuis le 20 février 2023 par Me J. _____. Les observations du 18 février 2023 ont été rédigées par l'intimé lui-même. Compte tenu du peu d'opérations effectuées par la mandataire en procédure d'appel deux courriers de demande de prolongation (temps estimé de deux fois 5 minutes) et un courrier informant de la renonciation à déposer des observations complémentaires (temps estimé de 5 minutes) il ne se justifie pas d'allouer d'indemnité.

10. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 francs, sont laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 147, 343, 428 al. 4, 436 al. 3 CPP, 32 al. 2, 29 al. 2 Cst., 6 par. 3 let. d CEDH,

1. Le jugement attaqué est annulé.

2. La cause est renvoyée au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz pour complément d'instruction et nouveau jugement au sens des considérants.

3. Il est renoncé à allouer une indemnité à A. _____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel.

4. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 1'000 francs, sont laissés à la charge de l'État.

5. Le présent jugement est notifié à A. _____, par Me J. _____, au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2021.3657), et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2022.414). Copie est adressée pour information à Pro Natura, à Neuchâtel et au SFFN, à Couvet.

Neuchâtel, le 7 décembre 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.